

CEDH 315 (2013) 29.10.2013

Les autorités lettones n'ont pas garanti la sécurité d'un détenu exposé aux violences de ses codétenus

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire <u>D.F. c. Lettonie</u> (requête n° 11160/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, D.F. soutenait que, ancien informateur rémunéré de la police et délinquant sexuel, il était constamment exposé à un risque de violences de la part de ses codétenus lors de son séjour dans la prison de Daugavpils entre 2005 et 2006 et que les autorités lettones auraient dû le transférer dans un lieu de détention plus sûr.

La Cour a jugé que, faute pour les autorités de s'être coordonnées, D.F. a été exposé pendant plus d'une année à un risque imminent de mauvais traitement alors que les autorités étaient au fait de ce risque.

Principaux faits

Le requérant, D.F., est un ressortissant letton né en 1963 et purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à Riga. Il affirme avoir été informateur de la police dans les années 1990. En octobre 2005, il fut arrêté pour viol et détournement de mineurs et mis en détention provisoire. En mars 2006, il fut reconnu coupable et condamné à 13 ans et un mois d'emprisonnement. Le jugement fut confirmé par la Cour suprême en décembre 2006.

Entre le 25 octobre 2005 et le 26 octobre 2006, D.F. séjourna à la prison de Daugavpils. Il allègue que, pendant cette période, il a été l'objet de violences de la part de ses codétenus car ils connaissaient son passé d'informateur de la police et de délinquant sexuel. Il dit que l'administration carcérale l'a fréquemment transféré d'une cellule à une autre, l'exposant à un grand nombre d'autres détenus. Il fit plusieurs demandes de transfert dans une prison spécialisée, mais elles furent toutes rejetées au motif, notamment, que l'administration des prisons n'avait pas jugé établi qu'il avait été informateur de la police. En août 2006, il pria le procureur général d'ouvrir des poursuites pénales contre la police parce que celle-ci n'aurait pas reconnu sa collaboration avec elle. En octobre 2006, il fut avisé que sa collaboration avait été confirmée et il fut transféré dans une autre prison.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), D.F. soutient qu'il n'a pas pu obtenir un transfert dans une autre prison et qu'il a donc été exposé à des

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.



violences, des humiliations et des sévices psychologiques dans la prison de Daugavpils. Il se plaint en outre d'une absence de recours effectif à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

David Thór **Björgvinsson** (Islande), *président*, Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour juge irrecevable le premier grief, tiré des mauvais traitements qu'aurait subi D.F. dans la prison de Daugavpils, faute pour lui d'avoir donné le moindre détail sur ces traitements ni produit le moindre élément prouvant qu'il avait subi des blessures.

Pour ce qui est du second grief, tiré de ce que les autorités lettones auraient exposé D.F. à un risque et à des craintes de mauvais traitements en le maintenant en détention à Daugavpils, la Cour se réfère à des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (« le CPT »). Le CPT a constaté que les détenus inculpés d'infractions à caractère sexuel étaient exposés à un plus grand risque de violence de codétenus. Il s'est également dit, à plusieurs reprises, préoccupé par les violences de ce type dans la prison de Daugavpils. Conformément aux recommandations du CPT, la Cour souligne que les autorités compétentes des Etats membres ont l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour empêcher les mauvais traitements de prisonniers dont elles ont eu ou auraient dû avoir connaissance.

Les autorités lettones étaient conscientes que D.F. était exposé à un plus grand risque de violences d'autres détenus car l'administration pénitentiaire savait qu'il avait été inculpé pour des infractions à caractère sexuel contre des mineurs. De plus, certaines autorités disposaient de renseignements quant à ses activités passées d'informateur de la police, mais ceux-ci n'ont pas systématiquement circulé entre les autorités compétentes.

D.F. a fait plusieurs demandes de transfert dans une autre prison, faisant état de menaces pour sa vie et son intégrité physique. De plus, selon ses propos non contestés par le gouvernement letton, il a fréquemment changé de cellule, ce pour quoi le Gouvernement n'a pas donné de justification convaincante. Se référant aux recommandations du CPT, la Cour souligne que les transferts de détenus vulnérables doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie minutieusement établie permettant de les protéger des violences d'autres prisonniers.

La Cour est préoccupée par le fait que la demande formulée par D.F. tendant à ce que les services répressifs confirment sa collaboration antérieure avec la police a donné lieu à des lenteurs procédurales, aggravées par une coordination insuffisante entre les autorités compétentes. La possibilité de demander une mesure conservatoire devant les juridictions administratives ne pouvait pas y remédier car, en vertu des règles alors en vigueur, aucun délai n'était prévu pour statuer sur une demande de ce type. Le système mis en place en matière de transfert des détenus vulnérables n'était donc pas effectif, que ce soit en droit ou en pratique.

D.F. ayant été fondé à craindre un risque imminent de mauvais traitement dans la prison de Daugavpils pendant plus d'une année et aucun recours effectif n'ayant existé pour y remédier, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lettonie doit verser à D.F. 8 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.